



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-070

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDT 90

90-2020-09-16-001 - Arrêté portant suspension de la chasse sur les Communes
d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Lepuix et Giromagny pendant le Tour de France (4 pages) Page 3

Préfecture

90-2020-09-16-002 - Arrêté rétablissant l'accueil des usagers dans certaines classes du
département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 8

DDT 90

90-2020-09-16-001

Arrêté portant suspension de la chasse sur les Communes
d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Lepuix et Giromagny
pendant le Tour de France

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2020-09-
portant suspension de la chasse sur les communes
d'Auxelle-Bas, Auxelle-Haut, Lepuix et Giromagny**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 420-1 à L420-3 et L. 424-6 à L. 424-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-05-25-012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU le courrier en date du 14 août 2020 de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort demandant aux associations communales de chasse agréées et aux sociétés privées de chasse l'annulation exceptionnelle de tout acte de chasse le 19 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que la 20^e étape de la 107^e édition du Tour de France relie Lure à la Planche-des-Belles-Filles le samedi 19 septembre 2020, à proximité du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que plusieurs milliers de visiteurs empruntent les sentiers pédestres des communes d'Auxelle-Bas, d'Auxelle-Haut, Lepuix et Giromagny pour se rendre à la Planche-des-Belles-Filles lorsqu'une arrivée d'étape du Tour de France s'y déroule,

CONSIDÉRANT que les risques en matière de sécurité liés à la chasse seront fortement augmentés sur ces 4 communes du fait de la forte fréquentation des sentiers tout au long de la journée du 19 septembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de suspendre temporairement l'exercice de la chasse sur les communes d'Auxelle-Bas, d'Auxelle-Haut, Lepuix et Giromagny pour permettre de prévenir les risques,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La chasse est interdite sur l'ensemble des communes d'Auxelle-Bas, d'Auxelles-Haut, Lepuix et Giromagny le 19 septembre 2020.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

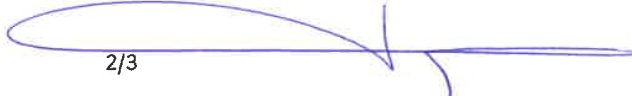
Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes d'Auxelle-Bas, d'Auxelle-Haut, Lepuix et Giromagny pour affichage pendant un mois.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **16 SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



2/3

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2020-09-16-002

Arrêté rétablissant l'accueil des usagers dans certaines
classes du département du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

rétablissant l'accueil des usagers dans certaines classes du département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de limiter le risque de contagion, il a été nécessaire de confiner provisoirement à domicile les élèves et les personnels de certaines classes des établissements concernés ;

Considérant les préconisations du Conseil de Défense, en date du 11 septembre 2020 ;

Sur avis de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article premier :

L'accueil des usagers des classes des écoles suivantes est autorisé à compter du jeudi 17 septembre 2020 :

Type d'établissement	Nom école	Commune	Niveau classe
ECOLE PRIMAIRE	VICTOR FRAHIER	VALDOIE	MS-GS
ECOLE ELEMENTAIRE	LOUIS PERGAUD	BELFORT	CM2
COLLEGE (PRIVE)	NOTRE DAME DES ANGES	BELFORT	5è

L'accueil des usagers de la classe de l'école suivante est autorisé à compter du vendredi 18 septembre 2020 :

Type d'établissement	Nom école	Commune	Niveau classe
ECOLE ELEMENTAIRE	HUBERT METZGER	BELFORT	CE2

L'accueil des usagers des classes des écoles suivantes est autorisé à compter du lundi 21 septembre 2020 :

ECOLE ELEMENTAIRE	PIERRE DREYFUS SCHMIDT	BELFORT	CE1
ECOLE MATERNELLE	PHAFFANS	PHAFFANS	PS
ECOLE PRIMAIRE	VICTOR FRAHIER	VALDOIE	GS-CP + PS-MS
ECOLE ELEMENTAIRE	KIFFEL-CHENIER	VALDOIE	CM2
ECOLE PRIMAIRE	SAINT-EXUPERY DANJOUTIN	DANJOUTIN	MS

Article 3 : Monsieur le préfet, madame la directrice de cabinet, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Belfort, le 16/09/2020

Pour le préfet, la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Magali MARTIN